

Arrêt

n° 119 576 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bobo et provenant de la région de Koulikoro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le décès de votre père, vous auriez vécu chez votre oncle. En 2002, vous auriez quitté son domicile pour rejoindre Bamako, en raison de vos divergences en matière de religion. Vous seriez en effet de religion catholique et votre oncle serait animiste.

A Bamako, vous auriez rencontré à plusieurs reprises des problèmes avec une banque ou des personnes qui vous auraient spolié de votre argent. Vous auriez également été détenu pendant plus d'un mois en 2006, après avoir été accusé de calomnie par une de ces personnes.

Vous auriez également rencontré des difficultés avec la population de Bamako en raison de votre religion et notamment de votre consommation d'alcool.

En janvier 2012, vous auriez rejoint Tombouctou avec un ami afin d'y travailler. Vous y auriez été arrêté par des rebelles en raison de votre confession. Vous auriez pu vous enfuir et auriez pu rejoindre la capitale grâce à un groupe de Peuls.

Vous auriez quitté votre pays le 24 octobre 2012 avec un passeport à votre nom muni d'un visa. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 26 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte du RAVEC.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort en effet, de vos déclarations divers éléments entachant fortement la crédibilité de vos déclarations et ne permettant pas aux instances d'asile d'y prêter foi.

Vous affirmez tout d'abord avoir crain les rebelles quand vous vous seriez rendu à Tombouctou en raison de votre confession religieuse (pp. 11 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également fréquenter l'église tous les dimanches aussi bien au pays qu'en Belgique (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Or il s'avère que votre connaissance de la religion catholique est particulièrement lacunaire. En effet, vous restez dans l'impossibilité de mentionner le nom des quatre évangélistes ou de mentionner le nombre d'apôtres qui accompagnaient le Christ (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il est également étonnant que vous ne connaissiez la signification du terme messe et que vous utilisez le terme de gâteau pour parler d'une hostie (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également mentionner le nom de l'église que vous auriez fréquentée à Bamako (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez cette méconnaissance par votre illétrisme (p. 12 du rapport d'audition). Néanmoins, cette explication ne peut nullement justifier de votre méconnaissance du fait que vous affirmez fréquenter assidument les offices religieux (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Vos déclarations au sujet de vos convictions religieuses ne peuvent dès lors emporter la conviction des instances d'asile.

Par ailleurs, vous affirmez qu'après avoir pu vous enfuir d'un camp de rebelles dans la région de Tombouctou, vous auriez passé quinze jours dans le désert seul, sans manger et sans boire (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, qu'il est totalement impossible de rester sans boire pendant une période aussi longue que celle que vous mentionnez.

Vous mentionnez également avoir rejoint Tombouctou avec votre ami [S.] en janvier 2012 afin d'y travailler (p. 11 du rapport d'audition au CGRA). Or vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA que votre ami [S.] serait décédé en 2007 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette importante impossibilité chronologique, vous affirmez après réflexion vous êtes trompé et avoir rejoint Tombouctou avec [M.T] (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Ce changement de version ne peut néanmoins convaincre les instances d'asile.

De même, invité à décrire la situation quotidienne à Tombouctou lors de la présence des rebelles, vous répondez par la négative en affirmant ne pas connaître la situation sur place (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également qu'il ne faudrait qu'une journée pour se rendre en voiture de Bamako à Tombouctou (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). La distance par route entre les deux villes étant de plus de 800 km (voir documentation jointe au dossier administratif), les instances d'asile restent particulièrement dubitatives au sujet de vos propos à ce sujet.

Dès lors au vu de ce qui précède, votre séjour et les problèmes que vous auriez rencontré à Tombouctou avec des rebelles en raison de votre religion ne peuvent nullement être établis.

Par ailleurs, vous affirmez également craindre votre famille, à savoir votre oncle vivant dans la région de Ségou, en raison de ses pratiques animistes et avoir peur qu'il s'en prenne à votre premier enfant (pp. 8 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Or vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre famille depuis 2002 et qu'eux même ne voudraient plus avoir de nouvelles de vous (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de ce qui précède, les instances d'asile ne peuvent établir, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef, vis-à-vis de votre famille.

De plus, invité à mentionner les problèmes que vous auriez concrètement rencontrés au Mali en tant que chrétien, vous vous limitez à mentionner que vous auriez été traité d'infidèle lorsque vous buviez de l'alcool (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Ces faits ne présentent néanmoins, pas un caractère de gravité tel qu'il nécessiterait que les instances d'asile vous octroient une protection internationale, et ce d'autant plus que les autres faits invoqués lors de votre audition au CGRA et en lien avec vos convictions religieuses ont été considérés comme non crédibles (voir supra).

En outre, vous affirmez avoir rencontré des problèmes au pays avec différentes personnes ou banque à qui vous auriez confié de l'argent et qui ne vous l'auraient pas rendu (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort que ces fait relèvent du droit commun et ne peuvent être à la base d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre opinion politique ou de votre appartenance à un groupe déterminé.

Quand bien même, ces faits relèveraient de la Convention de Genève (quod non), il ressort de vos déclarations que la crédibilité de ceux-ci ne peut être attestée. Ainsi, vous mentionnez lors de votre audition au CGRA avoir été arrêté et détenu pendant un mois et onze jours après qu'une personne vous ait accusé de calomnie (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de votre questionnaire du CGRA que vous affirmez ne jamais avoir été arrêté (p. 3 du questionnaire du CGRA). Il est à noter également que vous ne pouvez de même, pas mentionner l'identité de la personne qui vous aurait accusé (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

De même, ces faits -à savoir ne pas avoir pu récupérer une somme d'argent que vous auriez confiée à un ami pour qu'il la place en banque - ne constituent pas un risque réel d'atteinte grave tel que défini par la protection subsidiaire. De plus vous situez ces faits tantôt en 2005 (p. 8 du rapport d'audition) tantôt en 2003, tantôt en 2008 (p. 9 du rapport d'audition). Relevons alors que ces faits sont anciens et ne sont pas à l'origine de votre départ du pays.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à

l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne

représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa

présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous affirmez avoir voyagé avec un véritable passeport à votre nom comprenant un visa pour rejoindre la Belgique (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez néanmoins ne pas vous êtes présenté personnellement afin d'obtenir la délivrance de ce visa (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que la délivrance d'un visa nécessite de se rendre personnellement auprès des autorités délivrant pareil document.

La carte du RAVEC, qui selon vos déclarations pourrait attester de votre nationalité malienne, ne peut nullement infirmer cette décision. En effet, quand bien même ce document pourrait attester de votre nationalité, il appert que les instances d'asile n'ont pas remis en cause votre origine.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante soutient que « la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration » (requête, page 1).

3.2. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article de l'AFP daté du 14 janvier 2013, intitulé : « Mali : Attaque des islamistes contre la ville de Diabali sur la route de Bamako », un article de presse du journal « Le Monde » daté du 2 avril 2013 intitulé : « Au Mali, Tombouctou replonge dans la terreur d'attaques islamistes » ainsi que son « carnet personnel d'identité catholique ».

4.2. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, au moyen d'une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, un « COI Focus » daté du 21 novembre 2013 intitulé : « Mali – Situation sécuritaire actuelle ».

4.3. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. Concernant la violation du principe général de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de « la qualité de réfugié » (requête, page 8) et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précité qu'elle pourrait redouter.

6.2 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*

6.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que sa connaissance de la religion catholique est particulièrement lacunaire et ne permet pas d'établir qu'elle est d'obédience catholique comme elle le prétend. Elle relève ensuite, dans le récit du requérant, plusieurs invraisemblances qui empêchent de croire qu'il a séjourné et rencontré des problèmes avec des rebelles à Tombouctou à partir de janvier 2012. Elle relève encore une incohérence dans les déclarations du requérant en ce qu'il déclare craindre que son oncle animiste s'en prenne à lui et à son premier enfant alors qu'il dit ne plus avoir de nouvelles de sa famille depuis 2002 et qu'elle-même ne voudrait plus avoir de ses nouvelles. Elle considère par ailleurs que les problèmes que le requérant aurait rencontrés au Mali en raison de sa croyance chrétienne (à savoir, être traité d'infidèle) ne présentent pas un caractère de gravité qui justifierait que lui soit octroyée la protection internationale. Quant aux problèmes financiers auxquels le requérant a été confronté avec plusieurs personnes et une banque, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de faits relevant du droit commun et qu'à supposer même qu'ils relèveraient de la Convention de Genève, il ressort des déclarations du requérant que leur crédibilité ne peut être attestée. Quant à la situation sécuritaire au Mali, la partie défenderesse considère, sur base des informations qu'elle a versées au dossier administratif, qu'il n'existe pas dans ce pays de conflit armé et de contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse soutient enfin qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas personnellement présenté afin d'obtenir la délivrance du visa avec lequel il a rejoint la Belgique et écartera le document qu'il dépose au motif qu'il ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.10. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa confession chrétienne, les problèmes qu'il dit avoir endurés de ce fait, son séjour à Tombouctou et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la banque BCAO et des personnes qui l'auraient dépossédé de son argent. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, et en constatant le manque de pertinence du document déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.11. La requête n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette à l'égard de certains motifs de la décision, elle se contente de réitérer les déclarations du requérant, de reproduire des extraits du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR, ou d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.11.1. Elle soutient notamment que ses méconnaissances relatives à la religion catholique s'expliquent par son « faible niveau intellectuel » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne pouvant suffire, en tant que tel, à expliquer les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, eu égard à leur nature et compte tenu du fait que le requérant a déclaré être catholique depuis sa naissance (rapport d'audition, page 3) et aller à l'église tous les dimanches aussi bien dans son pays d'origine qu'en Belgique (rapport d'audition, page 13). Ainsi, le Conseil juge particulièrement inconcevable que le requérant soit incapable de citer le nom d'un des quatre évangélistes et ignore le nombre d'apôtres qui accompagnaient Jésus (rapport d'audition, page

12). Le Conseil relève également que le requérant n'a été en mesure de citer que les noms de deux cérémonies religieuses catholiques, à savoir Noël et Pâques (rapport d'audition, pages 12 et 13).

Le « carnet personnel d'identité catholique » déposé par la partie requérante en annexe de sa requête ne permet pas d'attester qu'elle est de confession catholique. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il est déposé sous forme de copie et ne contient aucun élément objectif qui permette de le relier de manière certaine au requérant. De plus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et stipulant que « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant s'avère incapable de préciser le nom de la paroisse qui a délivré ce document. A l'audience, le requérant déclare en outre avoir fait sa première communion à Jelibougou en 2002 alors qu'il ressort du « carnet personnel d'identité catholique » déposé que celle-ci a eu lieu le 6 juin 1989, lorsque le requérant était âgé d'environ 5 ans. Il ressort également de ce même document que le requérant a fait sa profession de foi et sa confirmation à Jelibougou respectivement le 13 mai 1990 et le 31 mai 1990 lorsqu'il était âgé d'environ 6 ans. Par ailleurs, le requérant affirme à l'audience que Jelibougou se trouve à Bamako, à environ 10 heures du village Ségu où il vivait avec son oncle animiste. Dans ce contexte, le Conseil juge particulièrement invraisemblable, au vu du très jeune âge du requérant à cette période, qu'il se soit rendu seul à Jelibougou, à l'insu de son oncle qui l'élevait, et ait pu y recevoir sa première communion, sa confirmation et y faire sa profession de foi, ainsi qu'il l'affirme à l'audience. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le « carnet personnel d'identité catholique » déposé par la partie requérante ne peut se voir accorder une force probante et ne permet pas d'attester que le requérant est de confession catholique.

Partant, les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec son oncle paternel, la population malienne ou des rebelles islamistes en raison de sa foi catholique ne sont pas établis.

6.11.2. En termes de recours, le requérant expose également qu'il a assisté personnellement à des scènes de violences à l'égard des chrétiens et à des massacres commis par les islamistes pendant l'occupation de la ville de Tombouctou et qu'il reste psychologiquement « fort affecté » par ces violences (requête, page 4). Le Conseil constate toutefois que le requérant s'abstient de rendre compte de manière détaillée de ces scènes de violences auxquelles il aurait assisté et qu'il ne fournit aucun commencement de preuve en vue d'attester qu'il serait psychologiquement atteint, de sorte que le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces vagues allégations. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué a notamment remis en cause la présence même du requérant à Tombouctou à partir de janvier 2012 et que dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation en vue de renverser ce constat.

6.11.3. Dans son recours, la partie requérante soutient également que si la situation sécuritaire à Tombouctou s'est améliorée, les attaques des islamistes n'ont pas cessé ainsi qu'il ressort des articles de presse qu'elle a annexés à sa requête. Elle ajoute que cette situation d'insécurité, la présence des islamistes auteurs de ces attaques combinées à son vécu personnel justifient raisonnablement sa crainte en cas de retour au Mali (requête, page 4). Le Conseil rappelle toutefois que la confession religieuse du requérant, son séjour à Tombouctou et les problèmes qu'il y aurait rencontrés avec les rebelles islamistes en raison de sa foi chrétienne n'ont pas été jugés crédibles. Les deux articles internet que le requérant a annexés à sa requête sont de portée générale et ne comportent aucun élément qui permette de conférer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.11.4. S'agissant enfin des motifs de la décision attaquée relatifs aux problèmes que le requérant aurait rencontrés avec une banque ainsi que différentes personnes qui l'ont dépouillé de son argent, le Conseil constate qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle qu'ils sont considérés comme établis.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements présentés par le requérant, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, le requérant précise expressément qu'il « ne conteste pas l'analyse faite par la partie adverse sur la situation sécuritaire (...) au Mali (...) » (requête, page 8). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Mali, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ